

un seul et même jugement que sur des délits connexes, et cette connexité existe seulement lorsqu'il y a eu entre les prévenus une complicité quelconque. Les principaux cas de connexité sont d'ailleurs énumérés dans l'article 227 précité, auquel je vous invite à vous reporter.

Les juges réunis à bord du *Railleur* se sont encore trompés en condamnant à un embarquement correctionnel, à 2/3 de solde, sur un bâtiment de l'État, les déserteurs Darrieux, Bréhu, Vauquelin, novices, et Eudes, cuisinier non inscrit. Les *marins définitivement inscrits* (matelots, quartiers-maitres, etc.) peuvent seuls être envoyés au service à titre de punition; aussi le décret-loi du 24 mars 1852 ne prononce-t-il nulle part la peine de l'embarquement correctionnel contre les novices et les moussés. Les articles 65 et 66 notamment, relatifs à la désertion, ont pris soin d'édicter pour ces derniers une peine spéciale, celle de l'emprisonnement. Quant aux individus étrangers à l'inscription maritime, tels que le cuisinier Eudes, leur désertion est prévue par l'article 60, paragraphe 12, et punie de l'une des peines portées aux §§ 1, 2 et 5 de l'article 55.

Le tribunal maritime commercial réuni à bord du *Railleur* a également condamné à une campagne extraordinaire, à 2/3 de solde, le nommé Lubras, matelot de 3^e classe, embarqué comme novice sur le *Général Teste*. Mais ici il a bien jugé, attendu que, pour l'application de cette peine, on doit tenir compte du grade réel du prévenu, de sa position relativement au service de l'État, et non du grade conventionnel qu'il peut avoir ou des fonctions qu'il peut exercer à bord du navire de commerce sur lequel il est embarqué.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à communiquer les observations qui précèdent au commandant du brig le *Railleur*, et à prescrire qu'il en soit pris note en marge du jugement qu'elles concernent. Vous pourrez aussi les porter utilement à la connaissance des officiers placés sous vos ordres, susceptibles d'être appelés à présider des tribunaux maritimes commerciaux.

Si les nommés Darrieux, Bréhu, Vauquelin et Eudes ont été embarqués, pour y subir leur peine, sur le *Railleur* ou sur quelque autre des bâtiments de la division navale de l'Océanie, je vous recommande de prendre les mesures nécessaires afin que l'exécution de la condamnation illégalement prononcée contre eux soit interrompue et pour qu'ils soient rendus à la liberté.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,
Signé : HAMELIN.